

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 9 janvier 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 7 juin 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens sur les articles privés nos. 6980 et 8739 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à savoir :

- Sur le tronçon sis entre l'intersection chemin des Mulets - chemin du Mail (accès Villa Lardy) (signal no. 2.01 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté riverains) et l'intersection chemin du Mail - accès rue des Saars (signal no. 2.01 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté services publics uniquement").

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules en dehors des cases de stationnement marquées en jaune sur les articles privés nos. 6980 et 8739 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel (signal no. 2.50 O.S.R.)

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

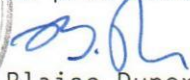
Neuchâtel, 9 janvier 1989

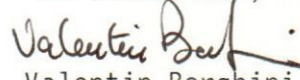


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 17 JAN. 1989

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.